

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 8 (1917)

Artikel: Le canton de Berne au point de vue scolaire
Autor: Gobat, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110336>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le canton de Berne au point de vue scolaire.

Coup d'œil historique:

Le canton de Berne se compose en réalité de deux cantons soudés l'un à l'autre par des événements historiques récents, mais ne se pénétrant pas assez intimement pour que le peuple bernois vibre à l'unisson dans la grande question des intérêts nationaux. Les différences de langue et de religion sont les obstacles les plus grands à l'éveil d'une mentalité nationale bernoise, qui, à notre avis, se forme lentement grâce au mouvement continu de la population et à l'influence de l'école surtout. L'industrialisme, la construction des chemins de fer ont été les grands facteurs qui ont complètement transformé les idées, les mœurs et les usages dans le Jura bernois au cours du dix-neuvième siècle.

Grâce à des concessions réciproques, l'ancien et le nouveau canton parviennent à se comprendre toujours mieux et un moment viendra où les intérêts généraux du pays l'emporteront sur les revendications régionales.

Le christianisme fut introduit, au septième siècle, dans la contrée qui forme le Jura bernois actuel, par des moines de l'ordre des Bénédictins. Ces cénobites fondèrent sur les bords de la Suze, du Doubs, de la Birse, des oratoires qui se développèrent en monastères. Le plus puissant fut celui de Moutier-Grandval qui parvint à faire passer sous sa suprématie les pays arrosés par ces trois rivières.

Sous la direction du moine Iso († 871), qui avait enseigné à Saint-Gall, l'école de l'abbaye de Moutier-Grandval brilla d'un vif éclat au neuvième siècle. Après lui enseigna Hilpéric qui passe pour le plus habile mathématicien de son temps.

La cession de l'abbaye de Moutier et de ses possessions à l'évêque de Bâle par Rodolphe III de Bourgogne, à la veille de l'an mille, et la dispersion des moines qui en fut la conséquence firent retomber le pays dans l'ignorance.

Il faut arriver jusqu'à la Réformation pour trouver la trace de quelques écoles dues à l'influence des Bernois. La contre-réformation, menée énergiquement par l'évêque Christophe Blarer de Wartensee, eut pour conséquence la création du collège des Jésuites de Porrentruy (1591). En passant des princes-évêques aux Français et de ceux-ci aux Bernois, cette école moyenne s'est transformée et adaptée aux divers régimes qui se sont suivis dans notre pays; elle est devenue l'école cantonale actuelle de Porrentruy, une anomalie, un vrai bloc erratique, dans l'organisation scolaire bernoise.

Au dix-huitième siècle, l'abbaye de Bellelay organisa un collège qui obtint une certaine renommée (1771-1791) sous l'abbé Nicolas de Luce († 1784). Cet éducateur distingué avait aussi fondé un orphelinat dans lequel il recueillit seize orphelins des villages dépendant de l'abbaye.

Les premières écoles primaires se tenaient sous le porche de l'église ou à l'abri du mur du cimetière. L'instituteur était ou un artisan qui pratiquait son métier tout en faisant la classe, ou un vieux soldat revenu du service militaire étranger.

Les Bernois, qui avaient introduit la Réforme dans le sud du Jura, favorisèrent l'instruction populaire. Ils faisaient distribuer aux écoles et aux catéchumènes des Nouveaux Testaments, des catéchismes de Heidelberg, des livres de piété. L'inspecteur des églises de la prévôté de Moutier-Grandval, le pasteur Uriel Freudenberger, de Gléresse, constate en 1755 que tous les villages du district actuel de Moutier ont au moins une école; quelques-uns en ont deux, une école de garçons et une école de filles.

L'ordonnance du 1^{er} avril 1784 de l'évêque Joseph de Roggenbach est le premier document officiel des princes-évêques qui, à notre connaissance, s'occupe de l'organisation générale des écoles populaires. L'instituteur est sous la dépendance du curé et doit préparer les enfants pour l'église (catéchisme, plain-chant, exercices de piété, administration des malades, etc.). A côté de ces fonctions ecclésiastiques, il enseigne aussi

la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre règles de l'arithmétique. La fréquentation obligatoire est déjà signalée dans ce document. « S'il arrivoit que les pères et mères ou tuteurs eussent eux-mêmes coupablement et à dessein détourné les enfants de l'école, ceux-ci seront alors tenus de donner pour chaque absence d'un écolier six deniers, qu'ils mettront dans une boîte que chaque Curé gardera pour se procurer par ces amendes des A B C, des images, des chapelets, etc. qui seront distribués à ceux des enfants de la classe qui par leur conduite et leurs progrès auront mérité ces récompenses. »

Sous le régime français, la Convention décrète les mesures nécessaires à l'organisation complète de l'instruction publique. Une école centrale remplace le collège de Porrentruy, mais toutes les belles décisions des autorités restent mortes pour notre pays en ce qui concerne les écoles primaires. Pendant le premier quart de siècle de la période bernoise (1815-1840), l'instruction publique ne fit pour ainsi dire aucun progrès dans le Jura.

Dans l'ancien canton, les historiens font la même constatation : les premières écoles sont annexées à des couvents. Avant la fondation de la ville de Berne, les Bénédictins de Cerlier et de Trub s'occupent d'instruire la jeunesse. Dans la deuxième moitié du treizième siècle, on trouve les Franciscains et les Dominicains établis à Berne. Les premières écoles latines datent de cette époque (Berne 1240, Thoune 1266, Bienne 1269, Thoune 1300).

Les écoles allemandes et les écoles de filles datent de la Réformation (1528). Au moyen d'une dotation du gouvernement et de dons volontaires, on créa deux fonds pour les écoliers pauvres ; l'un (*Mueshafen*) dont les revenus servaient à la distribution de nourriture et de vêtements ; l'autre (*Schulseckel*), destiné à servir des bourses de voyage aux étudiants qui se rendaient à l'étranger suivre les cours des universités protestantes. La bibliothèque de la ville de Berne fut fondée à cette époque avec les quelques livres et manuscrits qui appartenaient aux couvents.

En 1548, on signale une ordonnance (*Schulordnung*) qui organise les écoles supérieures de la ville. Elle fut révisée en 1616, et comprit dans la réorganisation non seulement l'école supérieure du chef-lieu, mais aussi celle de Lausanne

ainsi que les écoles latines de Thoune, Zofingue, Berthoud, Aarau, Lenzbourg et Brougg. L'ordonnance de 1616 prévoit une école inférieure de huit années et une école supérieure (gymnase) de trois années. Les élèves de la section supérieure recevaient des secours en nature ou en argent du *Mueshafen*; un internat donnait asile à trente-six étudiants en théologie. L'étude du catéchisme de Heidelberg et celle de la langue latine sont détaillées dans le programme des huit années inférieures; le grec commence en sixième classe et l'étude élémentaire de l'hébreu en huitième classe.

La création et l'organisation de l'ancienne école populaire bernoise, dans les villes et dans les campagnes, est due à l'ordonnance scolaire du 14 août 1675, envoyée à tous les pasteurs, fonctionnaires, anciens d'église, instituteurs et maîtres d'état de langue allemande.

L'entretien d'une école est obligatoire dans toutes les paroisses et il est recommandé aux communes d'acheter ou de construire des maisons d'école. L'année scolaire commence à la Saint-Gall et se termine le 1^{er} avril. Si les travaux de la campagne l'exigent, l'entrée à l'école peut être reculée au 1^{er} novembre, mais les communes doivent veiller à ce que la classe se fasse toute l'année. Le programme comprend la lecture, l'écriture, le catéchisme de Heidelberg et le chant des psaumes.

Malgré les efforts du grand Haller qui tenta de réorganiser les écoles moyennes et supérieures de la ville de Berne, l'enseignement continua de suivre les vieilles ornières, et il faut arriver jusqu'au dix-neuvième siècle pour constater une nouvelle direction donnée aux études. Le puissant mouvement intellectuel de la deuxième moitié du dix-huitième siècle contribua, sous l'influence de la Société d'histoire naturelle, à créer des instituts d'ordre privé comme l'école d'accouchement, le jardin botanique, la bibliothèque de médecine, le musée d'histoire naturelle, l'institut de médecine. Dès cette époque on parle de l'Académie de Berne qui comptait parmi ses professeurs l'historien Jean de Muller et Trallès, le célèbre mathématicien.

L'enquête ordonnée en 1798 par Stapfer, ministre des beaux-arts et des sciences de la République helvétique, mit au jour la triste situation de l'instruction publique. Les mai-

sons d'école n'existaient pas, les locaux scolaires étaient insuffisants, les maîtres mal payés ne savaient pas grand'chose, la fréquentation scolaire était mauvaise. Le projet de loi scolaire élaboré par le Directoire helvétique fut bien transmis par les conseils législatifs à une commission, mais les ressources faisant défaut, on en resta là. La République helvétique n'avait donc pas réussi à faire faire quelque progrès dans le domaine scolaire. Signalons toutefois l'activité de Pestalozzi à Berthoud et à Münchenbuchsee. C'est dans cette période qu'il publie *Comment Gertrude instruit ses enfants* (1801).

L'Acte de médiation (1803) rétablit à Berne l'influence des patriciens. Pestalozzi se vit retirer son maigre traitement et dut abandonner le château de Münchenbuchsee; déclinant les offres de Fellenberg, il partit pour Yverdon (1805).

Le nouveau gouvernement de Berne supprima le Conseil d'éducation et rétablit l'ancien Conseil d'église et d'école. Celui-ci ordonna une enquête analogue à celle de 1798; elle fournit les mêmes résultats lamentables. Le Petit Conseil (gouvernement) remit à plus tard l'élaboration d'une loi scolaire. Il crut bien faire en s'occupant d'abord de la formation de bons instituteurs. Le 17 juin 1807, il publia une ordonnance qui mettait un crédit de 5000 francs à la disposition du Conseil d'église pour salarier les maîtres des cours normaux destinés à préparer des instituteurs instruits et capables. Ces cours étaient généralement organisés par des pasteurs éclairés. L'ordonnance de juin fut suivie, le 31 octobre, d'une instruction détaillée sur l'organisation et le programme des cours normaux.

Cette instruction recommande aux pasteurs de choisir des jeunes gens intelligents pour les préparer à la carrière de l'enseignement, en tablant sur le programme de l'école primaire qui comprend: la lecture, l'écriture, le calcul, le chant et la religion. Les quatre règles de l'arithmétique suffisent pour les filles; avec les garçons on étudiera la règle de trois, le calcul des surfaces et des volumes afin que dans chaque village il y ait au moins un homme sachant supputer la surface d'un champ et le volume d'un tas de foin.

Le décret du Petit Conseil du 11 février 1809 exige de celui qui veut se vouer à l'enseignement privé qu'il en obtienne

l'autorisation. Les communes qui bâtissent une maison d'école reçoivent un subside; l'Etat s'intéresse financièrement à la création de nouvelles classes; il délivre aux écoles l'*Histoire biblique*, de Hübner, le *Catéchisme* de Heidelberg, des modèles d'écriture, le *Recueil des psaumes*, les chants de *Gellert* mis en musique, une méthode de chant, les *Chants* de Nægeli. Avec l'autorisation des autorités, Fellenberg ouvrit un cours normal pour former des instituteurs. Le nombre des inscriptions fut si élevé que le Conseil d'église effrayé réduisit à quarante le nombre des participants. Mais, lorsqu'en 1809 Fellenberg voulut organiser un nouveau cours sans en informer le Conseil d'église, celui-ci, blessé du procédé, intervint auprès du Petit Conseil qui défendit aux instituteurs et aux élèves-maîtres de se faire inscrire. Fellenberg tourna la difficulté en attirant dans son école des pauvres dirigée par Wehrli des maîtres et des jeunes gens intelligents. L'école Wehrli a été, pour le canton de Berne, une pépinière d'instituteurs distingués. Des collèges furent organisés à Delémont (1812) et à Bienne (1817).

C'est de cette époque (1821 à 1824) que date la fondation d'un institut pour l'éducation des sourds-muets dans l'ancien couvent de Frienisberg et d'un établissement analogue pour les jeunes sourdes-muettes. Le vent de réaction qui commença de souffler en 1826 ralentit les progrès. Le Conseil d'église mit le peuple en garde contre ce qu'il appelait l'excès d'instruction. Il réduisit son activité à une enquête. Les 701 écoles protestantes du canton étaient fréquentées par 65 516 enfants, soit 93 par classe en moyenne. Il y avait des classes qui comptaient plus de 200 élèves.

Les rapports administratifs de 1814 à 1830 ne parlent pas des écoles du Jura catholique. Le Conseil d'église les avait complètement abandonnées à la surveillance du clergé. Le directeur des études, Ignace de Billieux, à Porrentruy, avait été chargé d'assurer l'unité de l'enseignement dans les collèges de Porrentruy et de Delémont et de visiter les petites écoles de la campagne quand cela lui plairait. On peut se rendre compte de l'activité de cet homme de confiance du Conseil d'église quand on lit dans le rapport du grand bailli de Porrentruy, en 1828 : « Le directeur des études est un simple figurant, qui existe sur le papier, mais qui ne visite aucune

école et qui se rend tout au plus aux distributions des prix des écoles de la ville de Delémont.» Les écoles de filles étaient aux mains des Ursulines et des sœurs de la Charité. Les dix écoles allemandes fondées dans le Jura par le Conseil d'église recevaient chacune une subvention annuelle de vingt couronnes.

La Constitution du 31 juillet 1831 marque le point de départ des progrès modernes de l'instruction publique dans le canton de Berne. Deux écoles normales d'instituteurs furent ouvertes, l'une allemande à Münchenbuchsee, en 1833, et l'autre française, en 1837, à Porrentruy. Plusieurs écoles secondaires sont fondées dans l'ancien canton. Une loi (14 mars 1834) crée à Berne un gymnase supérieur et une université; celle-ci est inaugurée solennellement le 25 octobre 1834.

La loi sur les écoles secondaires du 12 décembre 1839 ne répondit pas, il est vrai, aux espérances des amis de l'école, mais elle amena la réorganisation de plusieurs établissements en vue de préparer leurs élèves pour entrer dans le gymnase supérieur. La première école secondaire de Laufon et le progymnase de Delémont datent de cette époque.

L'enseignement primaire eut son tour. La loi du 13 mars 1835, malgré ses lacunes, donna une première base légale à l'instruction populaire.

La fréquentation scolaire durait dix ans, avec quarante-quatre semaines d'école annuelles. La surveillance des classes était confiée à quarante commissaires. Les branches obligatoires d'enseignement étaient la religion, la langue maternelle, le calcul, l'écriture et le chant. Les branches facultatives étaient le dessin, l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle, l'instruction civique, la tenue des livres, l'économie domestique et rurale. Malheureusement les traitements du corps enseignant étaient abandonnés à la bonne volonté des communes. La loi stipulait bien que les traitements acquis au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ne pouvaient être réduits, mais la situation matérielle du corps enseignant n'en était pas améliorée pour autant. Aussi, le 28 février 1837, le Grand Conseil adopta-t-il un décret par lequel l'Etat payait dorénavant un subside annuel de 150 francs à l'instituteur nommé définitivement, réduit à 100 francs pour le maître provisoire. Ce même décret mettait à la disposition

du département de l'éducation un crédit annuel de 10 000 fr. pour venir en aide aux communes pauvres. Ce crédit ne fut pas employé; le département se contenta de dépenser 1000 à 1500 francs en subsides aux écoles catholiques de la ville de Berne et aux écoles allemandes du Jura, c'est-à-dire qu'il vint en aide à des écoles privées pour lesquelles l'Etat n'avait aucune obligation.

La caisse des instituteurs, fondée en 1818 par quelques instituteurs, avait acquis dans l'espace de vingt ans un capital de 30 000 francs et comptait quatre cents membres. Abandonnée à son sort par l'Etat, elle périclita et ne put assurer à l'instituteur retraité qu'une pension annuelle de 30 francs.

Le progrès scolaire était arrêté par le trop grand nombre d'instituteurs non brevetés. Les deux écoles normales avaient introduit un cours d'études de trois ans, mais elles ne pouvaient suffire au recrutement normal du personnel enseignant. Une école normale de jeunes filles fut fondée avec douze élèves, en 1838, à Oberbipp. Le gouvernement la transféra à Hindelbank. Les institutrices du Jura suivaient un cours pédagogique au couvent de Saint-Ursanne. Celles qui ne pouvaient affronter l'examen ou qui ne voulaient pas se soumettre à la loi se basaient sur leur lettre d'obédience pour se faire nommer dans les communes par les maisons de l'ordre auquel elles appartenaient. Enfin, le Grand Conseil résolut, en novembre 1845, de faire cesser ce désordre et décida la création d'une école normale de filles pour le Jura; elle fut ouverte à Delémont, dans l'ancien couvent des Capucins, au mois de mai 1846.

La collaboration de Fellenberg et de Wehrli parvint à populariser l'idée que le moyen le plus efficace de combattre le paupérisme est de créer des établissements pour la jeunesse pauvre dans lesquels le travail des champs et de l'atelier uni à l'instruction scolaire prépare des hommes destinés à faire leur chemin dans la vie. C'est de ce mouvement que sont nés la plupart des orphelinats de l'ancien canton, ceux de Neuveville et du château de Porrentruy (1841), l'institut des aveugles de Berne et la première tentative du docteur Guggenbühl sur l'Abendberg, à Interlaken, d'éduquer les arriérés et les faibles d'esprit (1840).

La Constitution cantonale de 1846 ouvrit une nouvelle

période de progrès pour l'école bernoise. Elle institua le synode scolaire et défendit à tout membre d'une corporation ou ordre religieux de se livrer à l'enseignement sans l'autorisation du Grand Conseil. Les autorités s'occupèrent d'abord de la réorganisation des écoles normales; le cours d'études fut malheureusement réduit à deux ans, et si le niveau ne baissa pas, c'est grâce à l'énergie et au dévouement du directeur Henri Grunholzer à Münchenbuchsee (1847-1852). Cet homme distingué, pénétré du grand rôle de l'école dans le développement de la société moderne, sut enflammer d'enthousiasme ses élèves pour la grande cause de l'éducation.

Mais le gouvernement radical bernois était plus heureux dans sa politique fédérale que dans les affaires de son propre canton. Il succomba dans les élections de 1850. Dans la période réactionnaire de 1850 à 1854, les écoles normales de Münchenbuchsee et de Porrentruy furent bouleversées; celle de Delémont fut supprimée. Les gymnases et les écoles secondaires virent leurs élèves considérablement diminuer. La fréquentation des écoles primaires dans le Jura déclina d'une manière rapide. Au lieu d'avoir dans les écoles jurassiennes le 20 % de la population, comme dans l'ancien canton, on n'y en trouvait, suivant les districts, que le 13 à 17 %. En 1852, fut fondée à Berne, l'école piétiste appelée *Nouvelle école de filles*, en opposition à l'école secondaire des filles qui, entretenue par la commune municipale, a toujours manifesté des tendances libérales. C'est en vue de former des institutrices comme sa rivale que la Nouvelle école des filles appela à sa direction Jules Paroz, alors professeur à l'école normale de Porrentruy.

A partir de 1854, les intérêts généraux l'emportèrent sur les visées des partis politiques : tous les hommes capables et de bonne volonté furent appelés à collaborer au progrès de l'œuvre commune, l'éducation et l'émancipation du peuple. Il fallut faire le sacrifice des haines politiques sur l'autel de la patrie.

D'abord l'université fut réorganisée en vue de répondre aux exigences de l'époque. Des règlements nouveaux imprimèrent un mouvement progressif aux diverses facultés; les examens devinrent plus sérieux; les annexes et les collections

de l'école furent développées; les traitements des professeurs furent améliorés.

L'enseignement secondaire et primaire reçut la direction qu'il a encore aujourd'hui par la Loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique, du 24 juin 1856. La même année le Grand Conseil adopta la Loi sur les écoles secondaires qui fait encore règle aujourd'hui et la Loi sur les écoles cantonales. Si l'école cantonale de Berne a été supprimée en 1877 pour être transformée en établissement communal, l'école de Porrentruy est encore toujours un établissement de l'Etat à la marche duquel la ville de Porrentruy ne contribue que par une modique subvention de 17 000 francs par an.

La loi organique de 1856 divise les établissements d'instruction publique en écoles populaires et en écoles scientifiques. Les écoles populaires sont de deux degrés : les écoles primaires et les écoles secondaires (écoles réales et progymnases). Les écoles scientifiques sont ou préparatoires, soit écoles cantonales avec section littéraire et section scientifique (réale) ou supérieures, soit université (et école polytechnique fédérale).

Indépendamment de ces établissements d'instruction publique et générale, la loi reconnaît la légitimité d'écoles spéciales, comme les écoles normales, les écoles d'agriculture, les écoles d'artisans, les écoles de travail pour filles (ouvrages du sexe), les institutions de sourds-muets. L'Etat a aussi pour tâche d'encourager les écoles enfantines, mais cette disposition de la loi est restée lettre morte jusqu'à maintenant dans le canton. L'enseignement fröbelien est encore aujourd'hui abandonné à l'initiative privée.

La loi organique de 1856 introduisit la distinction des trois cours (degrés) dans l'enseignement primaire et la division du canton en six arrondissements d'inspection. Elle fut complétée en 1859 par la loi sur la situation économique des écoles primaires qui fixa un minimum pour les traitements du corps enseignant. Les communes étaient tenues de fournir au moins 280 francs en espèces, un logement avec jardin et remise si possible, trois toises de bois de sapin et un demi-arpent de terre labourable; l'Etat versait en outre un subside de 220 francs par an et deux gratifications annuelles de 30 et 50 francs après dix et vingt ans de service.

La loi sur les écoles primaires suivit en 1860. L'enfant entrait à l'école à six ans et devait la fréquenter pendant dix ans. L'école était gratuite pour les enfants pauvres. La classe qui renfermait les trois cours ne pouvait avoir plus de 80 élèves; celle qui n'avait qu'un cours pouvait recevoir 100 élèves. Cette loi fut complétée, en 1864, par une loi sur les écoles d'ouvrages, et, en 1865, par une ordonnance qui introduisit l'enseignement de la gymnastique dans le programme.

Les lois de 1856 et de 1860 n'étaient qu'une première étape. Les exigences augmentaient; le peuple réclamait une scolarité moins étendue, mais plus intense. Si la loi du 1^{er} mai 1870 ne réalisa pas tous les progrès acquis dans les autres cantons, c'est que le législateur ne connaissait pas encore les effets du referendum obligatoire, récemment adopté, et craignait de voir son œuvre rejetée par le peuple. La loi fut acceptée par 34728 voix contre 23 042. L'enfant entrait à l'école à six ans révolus; la scolarité durait 9 ans, avec un minimum de 32 semaines d'école par an. Une classe ne pouvait compter plus de 80 élèves. L'enseignement facultatif de l'allemand vint s'ajouter au programme. Le nombre des inspecteurs primaires fut fixé à douze. Le traitement communal de l'instituteur fut porté à 450 francs en espèces avec les prestations en nature accordées déjà par la loi de 1859. L'Etat versait des subsides variant, suivant les années de service, de 150 à 450 francs pour l'instituteur et de 100 à 200 francs pour l'institutrice. Une loi de 1875 éleva de 200 francs les traitements inférieurs ci-dessus en fixant à 550 francs le minimum payé par les communes et en augmentant de 100 francs les subsides de l'Etat.

La loi de 1870 a fait faire des progrès réjouissants à l'école populaire bernoise. On lui a fait le grief d'avoir laissé le canton à un rang très inférieur dans l'échelle des notes moyennes de l'examen des recrues. Les bons esprits ne se sont pas laissés émouvoir par ces reproches, sachant bien qu'un examen portant sur quatre branches d'enseignement ne peut, à lui seul, être le baromètre infaillible sur lequel il faille lire les progrès ou les reculs de l'éducation nationale. Mais cette loi avait fait son temps; elle se ressentait de la crainte qu'avait éprouvée le législateur, forcé de faire passer son œuvre sous la fourche caudine de la votation populaire. Le

même sentiment de timidité et de louvoyage devant les difficultés se retrouve dans la Loi sur l'instruction publique du 6 mai 1894 qu'il a fallu compléter le 31 octobre 1909 en vue d'améliorer quelque peu les traitements du corps enseignant.

Enseignement primaire.

Le but de l'école, d'après la loi du 6 mai 1894, est de secourir la famille dans l'éducation des enfants. Sa mission consiste non seulement à leur faire acquérir des connaissances, mais aussi à cultiver leur intelligence, à fortifier en eux les bons sentiments, à former leur caractère et à favoriser leur développement physique.

En règle générale, chaque commune municipale forme un arrondissement scolaire. La commune est tenue d'ouvrir une école au moins et de fournir les locaux nécessaires. Le chauffage et le nettoyage sont aussi à sa charge. Les salles d'école doivent être vastes, bien éclairées, appropriées à leur but. Un règlement du 14 mai 1914 détermine les principes à suivre pour construire et transformer les bâtiments scolaires de manière à ce qu'ils répondent aux exigences hygiéniques actuelles. Ce règlement s'applique par analogie aux logements d'instituteurs installés dans les maisons d'école ou dans les bâtiments communaux.

Dans chaque arrondissement scolaire, il doit y avoir en outre une place de gymnastique et de jeux qui, si possible, sera couverte en partie.

Ces places de gymnastique couvertes en partie ne se rencontrent pas dans le canton; les communes préfèrent construire un local fermé et chauffable, généralement désigné sous le nom de halle de gymnastique. Les plans et devis des constructions scolaires nouvelles et des transformations importantes sont soumis à la Direction de l'instruction publique. L'Etat contribue aux frais par un subside pouvant aller du 5 au 10 % des dépenses effectives; l'achat des terrains nécessaires est toujours à la charge des communes. Il en est de même du mobilier scolaire, du matériel général d'enseignement et de la bibliothèque à l'usage de l'école; l'Etat, il est vrai, subventionne tous les deux ans les bibliothèques en leur versant un subside de 50 à 60 francs. Il est ouvert un crédit

légal de 15 000 francs pour créer des bibliothèques et acheter du matériel d'enseignement, mais ce crédit théorique passe rarement dans la pratique.

Dans chaque commune, il existe une caisse des écoles qui ne peut être détournée de sa destination. Cette caisse est alimentée par diverses ressources devant être capitalisées, comme la moitié des successions vacantes, le cinquième des sommes payées pour l'admission à la bourgeoisie, une part des patentes d'auberges, une part des amendes, etc. Mais il a fallu passer par les temps durs actuels pour voir des communes demander et obtenir de pouvoir employer les fonds scolaires à secourir les familles des soldats en campagne. C'est là un abus criant qui n'est pas atténué par la condition que la caisse des écoles devra être reconstituée quand les temps seront meilleurs.

La loi reconnaît que nombre de communes pauvres ont besoin du secours de l'Etat pour remplir leurs obligations. Aussi a-t-elle ouvert un crédit de 100 000 francs, porté à 150 000 francs au moins par la loi sur les traitements du 31 octobre 1909, en faveur des communes qui ont de lourdes charges. La répartition de cette somme a fait l'objet d'un décret du Grand Conseil. Quand une commune, malgré les avertissements de la Direction de l'instruction publique ne remplit pas ses obligations envers l'école, le Conseil exécutif peut, par un arrêté, charger la Direction de faire le nécessaire aux frais de la communauté négligente.

Toute école primaire est mixte. La séparation des sexes, qui ne se rencontre que dans les grands centres, est soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique. Une classe ne peut renfermer plus de 60 élèves si elle comprend tous les cours (les trois degrés), ni plus de 70 si les cours sont séparés. Les classes dédoublées par suite du trop grand nombre d'élèves ne peuvent être réunies à nouveau qu'avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

La loi permet aussi de donner l'enseignement par sections, permettant ainsi de réunir dans une même classe jusqu'à quatre-vingts enfants, divisés en trois groupes. Deux de ces groupes reçoivent ensemble l'enseignement, tandis que le troisième est libre. Une rédaction intelligente du tableau de l'emploi du temps permet de faire alterner les trois groupes

de manière à ce que chaque élève reçoive un minimum d'enseignement. C'est là un pis aller qui n'a pu prendre pied dans le Jura et qui ne se maintient dans l'ancien canton que parce que l'instituteur reçoit de ce fait un supplément de traitement.

Il est de règle que les classes élémentaires (1^{re} à 3^{me} an. scol.) soient confiées à des institutrices.

Les branches d'enseignement obligatoires de l'école primaire sont la religion chrétienne d'après l'histoire biblique, la langue maternelle (la lecture, l'écriture avec les éléments de la tenue des livres, la composition), l'arithmétique et les éléments du calcul des dimensions (géométrie pratique), les éléments des sciences naturelles, la géographie et l'histoire du canton de Berne et de la Suisse, le chant, le dessin, la gymnastique pour les garçons et les travaux à l'aiguille pour les filles. Le développement des branches d'enseignement et leur répartition sur les diverses années scolaires font l'objet du plan d'études du 20 novembre 1896, qui est actuellement en revision. Pour les ouvrages du sexe, un plan d'enseignement a été promulgué par la Direction de l'instruction publique le 18 juillet 1901 et révisé en 1917.

La Commission scolaire peut faire enseigner l'histoire biblique par l'ecclésiastique de la localité, mais ces leçons doivent être données après les heures de classe de la matinée ou de l'après-midi. On remarquera que l'écriture figure, avec la tenue des livres, dans la langue maternelle. Si les circonstances le permettent, l'instituteur peut aussi enseigner l'histoire et la géographie générales, mais ces deux branches sont plutôt du programme de l'école primaire supérieure.

L'assemblée communale peut introduire à titre obligatoire la gymnastique pour les filles et les travaux manuels pour les garçons.

Au cours inférieur, la gymnastique est enseignée presque partout aux deux sexes en même temps. L'enseignement des travaux manuels se donne dans une dizaine d'écoles, tout au plus. L'Etat accorde un subside de 60 à 100 francs à l'instituteur qui enseigne les travaux manuels de garçons.

Le développement physique de la jeunesse scolaire est encore favorisé par les soupes scolaires qui existent dans toutes les localités importantes, par la distribution de nour-

riture et de vêtements aux enfants pauvres, par l'admission d'enfants éloignés à la table des particuliers qui demeurent dans les environs de l'école, etc. L'Etat prend sur la subvention fédérale un subside de 80 centimes par élève pour le verser aux communes qui, de leur côté, subventionnent cette œuvre sociale et humanitaire.

Les instituteurs sont nommés pour une période de six ans par l'autorité reconnue compétente à cet effet dans le règlement communal. Dans la plupart des cas, cette autorité compétente est l'assemblée communale. Dans quelques grandes communes c'est le conseil général. A teneur des décisions intervenues, l'assemblée communale ne peut déléguer à la commission scolaire son droit de nomination.

Aucun poste ne peut être repourvu s'il n'a été mis au concours dans la *Feuille officielle*. L'avis de concours doit faire mention de tous les droits et devoirs qui se rattachent à la place vacante, pour autant qu'ils ne découlent pas des lois et règlements. Les conditions publiées dans l'avis lient la commune et l'instituteur.

La commission scolaire reçoit les inscriptions des candidats; elle peut leur faire subir une leçon d'épreuve, mais il faut reconnaître que cet usage est heureusement tombé en désuétude.

La commission scolaire fait ensuite ses propositions à l'assemblée communale, mais celle-ci n'est pas liée par la liste présentée; elle choisit librement parmi tous les candidats.

Pour le calcul des périodes de nomination, les fonctions partent toutes du 1^{er} mai ou du 1^{er} novembre qui suit l'élection. Trois mois au moins avant l'expiration de la période légale de six ans, l'autorité compétente décide si le poste qui sera bientôt vacant doit être oui ou non mis au concours. Une décision négative implique la réélection du titulaire pour une nouvelle période de six ans.

L'instituteur nommé définitivement, c'est-à-dire pour six ans, ne peut quitter son poste avant de l'avoir desservi pendant une année, à moins qu'il n'en obtienne l'autorisation de la commission scolaire. S'il veut quitter son poste, il doit donner sa démission deux mois au moins avant le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre. Le Conseil exécutif peut priver du subside de l'Etat l'instituteur qui contrevient à ces dispositions.

Si, pour divers motifs, une classe ne peut être pourvue à temps d'un maître définitif élu pour six ans, la commission scolaire a la compétence de procéder à une nomination provisoire d'un semestre au plus. Elle demande à la Direction de l'Instruction publique l'approbation de cette mesure. La classe n'ayant qu'un maître provisoire doit être mise assez tôt au concours pour qu'une nomination définitive puisse intervenir pour le semestre suivant.

Le traitement du corps enseignant primaire bernois se compose d'un traitement communal auquel vient s'ajouter un subside d'Etat.

La commune est tenue de fournir au minimum un logement convenable gratuit avec jardin, neuf stères de sapin, un traitement en espèces d'au moins 700 fr. et 18 ares de terrain cultivable, de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école. L'institutrice doit en outre recevoir cent francs au moins pour la tenue de l'école d'ouvrages.

Les communes ne peuvent diminuer les revenus et traitements acquis, supérieurs au minimum, sans l'approbation de la Direction de l'Instruction publique. Les prestations en nature peuvent être remplacées par des indemnités en argent. S'il y a contestation, c'est le préfet qui en fixe la valeur en se basant sur les prix usuels de la localité.

D'après le règlement du 14 mai 1914, l'instituteur marié a droit à un logement de quatre chambres avec dépendances, le tout d'une surface de cent mètres carrés au moins. L'instituteur célibataire et l'institutrice peuvent réclamer un logement de trois chambres, d'une surface de soixante-dix mètres carrés au moins, avec les pièces accessoires. La hauteur utile des logements est fixée à 2 m 50, au minimum. Si le logement mis à la disposition de l'instituteur ne répond pas aux exigences réglementaires, le locataire peut réclamer une indemnité de moins-value.

La situation matérielle du corps enseignant bernois s'est aggravée par suite de la cherté de la vie causée dans notre pays par la guerre européenne. Un grand nombre de communes ont voté des allocations dans le but de parer aux besoins les plus pressants, et le Grand Conseil a décrété la répartition, en 1916, d'une somme de 80 000 francs aux insti-

tuteurs et institutrices les plus à plaindre. Pour 1917, ce crédit est de 300 000 francs.

L'instituteur est placé sous la surveillance immédiate de la commission scolaire. Il doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative par un enseignement approprié, par une bonne discipline et par son exemple. Il lui est interdit de s'occuper, dans les leçons, d'un travail étranger à ses obligations scolaires. Il veillera à ne pas surcharger les élèves de devoirs à domicile, et il existe à ce sujet des directions, adoptées le 29 octobre 1904 par le synode scolaire cantonal. Il corrigera très soigneusement les travaux écrits exécutés à l'école. Tous les trois mois, il établit un bulletin dans le livret scolaire de ses élèves.

L'instituteur est tenu de signaler à la commission scolaire tout ce qui peut entraver la bonne marche de la classe. Il ne peut se charger de fonctions communales auxquelles sa place serait subordonnée, et ne peut se livrer à des occupations accessoires qui nuiraient à son école ou lui feraient perdre de sa considération personnelle.

D'un autre côté, l'autorité ne peut astreindre l'instituteur à des obligations qui ne sont pas prévues par les lois ou par l'avis de mise au concours. Sauf quand il est lui-même intéressé dans la question à l'ordre du jour, l'instituteur a le droit d'assister à toutes les séances de la commission scolaire. Il donne ses leçons et choisit sa méthode en toute indépendance, dans les limites du plan d'études. On ne peut lui adresser aucune réprimande à l'école, ni ailleurs, en présence des élèves. Les plaintes des parents doivent être adressées à la commission d'école, et l'instituteur a le droit d'en prendre connaissance. Les plaintes graves qui pourraient amener la suspension ou la révocation de l'instituteur sont transmises, avec le rapport de l'inspecteur scolaire, à la Direction de l'instruction publique. Quant à la suspension, la révocation et la destitution, l'instituteur est placé sur le même pied que les autres fonctionnaires. (Loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires.)

Les plaintes de l'instituteur contre ses supérieurs sont portées devant la Direction de l'instruction publique.

L'instituteur qui a trente années d'enseignement et l'insti-

tutrice qui en a vingt peuvent, en cas d'invalidité, être mis à la retraite. La pension légale payée par l'Etat varie de 280 à 400 francs, suivant les années de service et la situation financière des retraités. Depuis 1903, une part de la subvention fédérale (50 à 350 francs) vient s'ajouter à la pension légale. Au commencement de l'année 1916, sur 252 pensionnés, 178 recevaient une part de la subvention fédérale.

Mais la grande majorité des fonctionnaires primaires fait partie de la Caisse d'assurance, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1904, pour tous les instituteurs et institutrices âgés à ce moment de moins de 43 ans. Cette caisse assure une pension aux instituteurs invalides, à leurs veuves, à leurs orphelins, et même, dans certains cas, à leurs parents rapprochés. La finance d'entrée est du 5 % du traitement assuré ; la prime annuelle est également du 5 %. L'Etat fait une subvention annuelle de 130 000 francs. En cas d'invalidité, la rente varie du 30 au 65 % du traitement assuré, sans qu'elle puisse dépasser 3600 francs. La veuve reçoit les 60 % de la pension du mari ; les enfants au-dessous de 18 ans chacun 10 %, sans que leur part totale puisse dépasser 40 % dans le cas de vie de la mère, ou 75 % dans le cas du décès des deux époux. Dans l'exercice 1916, la caisse comptait 2910 membres et la fortune totale s'élevait à 6 516 255 fr. 85.

L'ordre, la propreté, la politesse, l'obéissance sont les devoirs principaux de l'élève. L'enfant qui ne se présente pas à l'école dans un état suffisant de propreté est renvoyé avec avis à ses parents. L'élève dont la conduite donne lieu à des plaintes graves est placé dans une maison d'éducation. Il y en a huit dans le canton, soit quatre pour garçons à Landorf, Aarwangen, Cerlier et Sonvilier, et quatre pour filles à Kehrsatz, Brüttelen, Wabern et Loveresse. Ces établissements de l'Etat sont placés sous la surveillance de la Direction de l'assistance publique.

Seuls les enfants susceptibles de culture intellectuelle sont admis à l'école. Les enfants totalement idiots sont évacués dans les asiles d'aliénés. L'Etat possède une école de sourds-muets à Münchenbuchsee (97 élèves) dans les locaux de l'ancienne école normale. L'Etat s'intéresse à l'asile des sourdes-muettes, à Wabern (76 filles), à l'asile des aveugles de Könitz (47 élèves), ainsi qu'à l'asile d'enfants épileptiques à

Tschugg. Tous ces établissements sont de langue allemande ; il n'y en a pas dans le canton pour les enfants de langue française.

Il existe deux établissements pour enfants arriérés à Berthoud et à Steffisbourg. Il est question d'en créer un, à Delémont, pour le Jura. Dans les localités importantes, on trouve des classes spéciales pour enfants arriérés (Berne, Berthoud, Thoun, Langenthal, Bienne, Langnau, Steffisbourg, Huttwil, Wangen, Lotzwil, Thœringen). Il y a des orphelinats dans un grand nombre de districts ; ils ont été créés par des associations de communes et ont organisé des classes primaires dans l'établissement même.

La fréquentation de l'école est, en principe, obligatoire pendant neuf ans. Tout enfant ayant atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} janvier est tenu de fréquenter l'école à partir du 1^{er} avril suivant. Par exception, les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril peuvent aussi être admis à l'école sur la demande des parents. La commission peut remettre à un an l'admission des enfants qui ne sont pas suffisamment développés. Il est permis aux communes de réduire à huit ans la fréquentation de l'école, mais dans ce cas le nombre des semaines d'école est porté de 34 à 40, et le nombre des heures de classe annuelles de 800 et 900 à 900 et 1100, suivant les années scolaires.

Les parents sont responsables de la fréquentation scolaire de leurs enfants ; toute personne qui empêche un enfant de fréquenter l'école en l'employant d'une manière quelconque est punissable au même degré que les parents. Quand ceux-ci placent leur enfant en dehors du canton, ils doivent fournir à la commission scolaire la preuve que cet enfant fréquente une école.

Les motifs d'absence réputés légitimes doivent être communiqués à l'instituteur. Ce sont la maladie de l'élève, le décès d'un membre de la famille, un temps très défavorable, qui empêche l'élève d'arriver en classe.

La répression des absences non justifiées est d'ordre judiciaire. Une tolérance d'un dixième des heures d'école permet aux parents peu consciencieux de faire manquer l'école assez souvent à leurs enfants. La période de censure des absences est de quatre semaines d'école en été et d'un mois en hiver.

La première condamnation pour absences dépassant le dixième des heures de classe oscille entre trois et six francs. En cas de nouvelle contravention, dans la même année scolaire, l'amende est doublée et va de six à douze francs ; la troisième, dans la même année, entraîne douze à vingt-quatre francs d'amende, et ainsi de suite.

Quand un enfant est soustrait, d'une manière permanente, à la fréquentation scolaire, les peines disciplinaires sont différentes. La première contravention est punie d'une amende de 3 à 6 francs. La seconde contravention commise après la première condamnation, et après l'exécution de celle-ci, est une première récidive. Le contrevenant est puni d'une amende de 6 à 12 francs. Mais si le contrevenant, après avoir subi cette seconde peine retombe en faute, il est récidiviste pour la deuxième fois et il est condamné à un emprisonnement de 48 heures au moins et de 20 jours au plus. Il importe toutefois que la seconde récidive ait lieu dans les douze mois qui suivent l'exécution de la première condamnation. En cas de troisième récidive, dans les douze mois qui suivent l'exécution de la peine d'emprisonnement, la commission d'école transmet la dénonciation au Conseil exécutif, qui pourra ordonner l'internement du délinquant dans une maison de travail.

Les communes ont la faculté de développer l'enseignement en créant des écoles primaires supérieures. Ces classes reçoivent les meilleurs élèves des trois ou quatre dernières années scolaires ; elles se tiennent pendant 36 semaines au moins. Outre les branches du programme primaire, l'école supérieure enseigne l'histoire et la géographie générales, l'histoire naturelle, la langue allemande et donne plus de développement à l'enseignement du dessin, du dessin technique surtout. Un plan d'études additionnel indique les matières qui sont plus spécialement du domaine de l'école primaire supérieure. Le maître doit être porteur d'un brevet de capacité pour l'enseignement de la langue allemande. Son traitement en espèces doit dépasser de 400 francs au moins, le minimum légal de 700 francs. L'Etat prend à sa charge la moitié de ce surplus. Les classes primaires supérieures existent dans 49 localités qui n'ont pas d'école secondaire. La création de l'école complémentaire est laissée à la faculté des communes, mais

une fois créée elle est obligatoire, sauf pour les élèves des écoles supérieures ou des écoles professionnelles. Les règlements prévoient aussi l'organisation d'un examen libératoire, mais bien peu d'élèves demandent leur inscription. Les cours complémentaires reçoivent généralement les jeunes gens des deux classes d'âge qui précèdent le recrutement. En 1912, le canton comptait 637 cours complémentaires, suivis par 9329 jeunes gens. Les écoles complémentaires de jeunes filles, avec enseignement ménager, ne sont introduites que dans 34 localités, avec moins de 200 élèves au total. Le canton de Berne a encore de grands progrès à réaliser dans l'éducation post-scolaire de la jeune fille. Pour toutes les écoles complémentaires, l'Etat paye la moitié des traitements des maîtres et maîtresses. Le programme s'appuie sur le *Guide pour les examens pédagogiques* des recrues, publié par le Département militaire suisse. Les manuels obligatoires sont le *Fortbildungsschüler*, de Soleure, pour les écoles allemandes, et le *Jeune Citoyen*, de Lausanne, pour les cours français.

Les autorités de surveillance des écoles primaires sont les commissions d'école, les inspecteurs scolaires, la Direction de l'instruction publique.

La commission d'école se compose de cinq membres au moins ; elle est nommée pour quatre ans, d'après le mode fixé par le règlement communal. Elle exerce le droit de surveillance sur les instituteurs et prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'école. Elle se réunit au moins une fois le mois et se constitue elle-même. Elle fait visiter l'école au moins toutes les quatre semaines par deux de ses membres. Elle fixe le temps d'école, les vacances, les examens, et décide la promotion des élèves dans une classe plus élevée. Les membres de la commission scolaire sont personnellement responsables du fidèle accomplissement de leurs devoirs ; ils sont tenus de réparer tout dommage causé par leur négligence à la commune. Le Conseil exécutif peut, en effet, faire rembourser aux municipalités tout ou partie des subsides de l'Etat, si la loi n'est pas observée en ce qui concerne les visites d'école et la répression des absences.

Les inspecteurs primaires, au nombre de douze, ont la surveillance technique et pédagogique des écoles. Ils sont nommés pour une période de quatre ans par le Conseil exécutif.

Un règlement du 1^{er} juin 1910 détermine leurs obligations. Leurs fonctions administratives s'étendent à tous les détails qui assurent la bonne marche de l'école : salles d'école, matériel d'enseignement, fournitures scolaires, protection de l'enfance, répression des absences, congés du corps enseignant, médiation dans les conflits, régularité des paiements, mandatement des subsides de l'Etat, rapports statistiques, etc. Leurs fonctions pédagogiques consistent à visiter aussi souvent que possible les écoles primaires, les cours complémentaires, les écoles de couture et les maisons d'éducation, à diriger les examens de dispense de la fréquentation scolaire, etc.

Dans leurs inspections, ils apprécient le travail fait à l'école ; ils assistent aux leçons et en établissent le plan et le but ; en règle générale, c'est l'instituteur qui dirige la classe pendant l'inspection. Les inspecteurs s'associent aux efforts des commissions d'école pour l'embellissement des locaux, l'acquisition du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires, le développement des bibliothèques, l'organisation d'excursions, l'établissement de jardins scolaires, l'introduction des travaux manuels et des cours de cuisine. C'est là un vaste programme, un peu touffu, et qui se ressent de l'époque où il a été élaboré.

Les inspecteurs se réunissent au moins une fois par an en conférence, sous la présidence du directeur de l'instruction publique. Cette conférence est renforcée par six membres désignés par le bureau du synode. Le traitement des inspecteurs primaires varie de 3600 à 4500 francs, suivant les années de service ; ils reçoivent des indemnités de déplacement variant de 800 à 1200 francs, selon les arrondissements. Ces indemnités sont absolument insuffisantes. Les inspecteurs qui ont été pendant vingt ans au moins au service des écoles du canton, sont mis, en cas de retraite, au bénéfice d'une pension pouvant s'élever au plus à la moitié de leur traitement.

La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les écoles, les autorités scolaires et les communes. Elle a dans le synode scolaire une autorité consultative émanant de l'élection populaire. Le synode et son bureau, composé de neuf membres, sont appelés à donner leur avis

sur tous les projets de lois et d'arrêts d'une portée générale qui concernent l'enseignement ou l'organisation des écoles, à l'exception de l'université.

La Direction de l'instruction publique fait élaborer par voie de concours les manuels scolaires qui avant d'être introduits dans les écoles doivent être approuvés par le Conseil exécutif. L'Etat édite lui-même les manuels obligatoires. Il a créé dans ce but à Berne la Librairie de l'Etat dont le catalogue embrasse aujourd'hui plus de 40 publications allemandes et plus de 30 en langue française. La vente annuelle est en chiffres ronds de 200000 exemplaires valant 150000 francs. Les manuels obligatoires ou recommandés sont introduits sur les propositions de deux commissions du matériel d'enseignement, l'une allemande, l'autre française. L'Etat fournit à moitié prix aux enfants de parents pauvres les manuels obligatoires; l'autre moitié est à la charge de la commune. Quand une commune introduit la gratuité des manuels et fournitures scolaires, l'Etat lui rembourse chaque année une partie des frais qui en résultent (actuellement 40 centimes par élève pour les manuels et 20 centimes pour les fournitures).

Quand il a besoin de matériaux d'enseignement qu'il ne possède pas dans sa classe, l'instituteur ou l'institutrice s'adresse au Musée scolaire suisse de Berne subventionné par la ville, par le canton et par la Confédération. C'est là un dépôt très riche de manuels et de collections scolaires qui rend les meilleurs services non seulement au corps enseignant bernois, mais à tous les instituteurs suisses, car les prêts s'y font avec promptitude et libéralité (plus de vingt mille envois chaque année).

Il nous reste encore à ajouter quelques mots concernant l'enseignement privé qui n'a pas pris grand développement dans le canton. La loi de 1832 sur l'enseignement privé reconnaissait aux communes le droit de fonder avec les deniers publics des établissements qui faisaient concurrence aux écoles publiques. La loi organisatrice de 1856, la loi scolaire de 1870, la loi sur la suppression de l'école cantonale de Berne restreignirent peu à peu l'emploi des deniers communaux aux seuls établissements soumis aux lois scolaires.

La loi sur l'instruction publique de 1894 reconnaît la liberté de l'enseignement et la liberté dans l'enseignement. Celui qui

veut ouvrir une école libre en demande l'autorisation à la Direction de l'instruction publique, en fournissant des preuves de capacité. Si celles-ci sont fournies, l'autorisation ne peut être refusée. La surveillance de ces écoles est réservée aux organes de l'Etat.

Le père de famille qui veut instruire son enfant à domicile n'a aucune autorisation à demander. Si les résultats de l'enseignement sont inférieurs à ceux de l'école publique, les parents sont dénoncés au juge.

Dans le canton de Berne il faut compter les écoles enfantines au nombre des écoles privées; d'après la statistique de l'*Archiv* de 1916, le canton avait 59 écoles enfantines avec 3082 élèves, 32 écoles primaires privées avec 64 maîtres et maîtresses et 1307 élèves, 9 écoles moyennes libres (un gymnase) avec 79 maîtres et maîtresses et 851 élèves.

Nous avons vu que la loi organisatrice de 1856 créait, à côté de l'école primaire, des écoles de travail pour filles destinées à l'enseignement des ouvrages du sexe. Dès lors il y a toujours eu, dans le canton de Berne, des lois spéciales pour cette branche d'enseignement. La dernière est du 27 octobre 1878. Elle ne répond plus aux exigences actuelles et le synode scolaire en a demandé la revision dans le sens d'un développement afin d'introduire l'enseignement ménager dans les deux dernières années de l'école primaire et dans l'école complémentaire des jeunes filles.

Ce qu'il faut retenir de cette loi, c'est que l'institutrice est de droit maîtresse d'ouvrages de sa classe primaire.

Pour cet enseignement, elle retire un traitement spécial d'au moins 200 francs, soit 100 francs de la commune et 100 francs de l'Etat.

La maîtresse spéciale d'ouvrages est formée dans des cours d'instruction professionnelle organisés par l'Etat qui durent de 6 à 20 semaines. Elle est nommée pour six ans par la commission d'école sur une double proposition du comité des dames. Elle a également un traitement communal d'au moins cent francs et un subside d'Etat variant de 100 à 150 francs suivant les années de service. La maîtresse d'ouvrages fait partie de la Caisse d'assurance et reçoit une pension en cas d'invalidité.

Un plan d'études spécial partant d'exercices élémentaires

répartit sur neuf années les travaux pratiques de tricot, de couture, de raccommodage qui peuvent se rencontrer dans un ménage simple. La couture à la machine termine le programme. Il y avait en 1915, dans le canton, 2611 classes d'ouvrages publiques avec 56 783 jeunes filles; les maîtresses spéciales de couture étaient au nombre de 825. Le progrès prochain à atteindre, dans l'école bernoise, c'est de faire de ces fonctionnaires des maîtresses d'école ménagère, mieux préparées et mieux payées certainement, mais devant avoir une influence prépondérante dans l'éducation de la jeune fille. Il ne s'agit pas seulement des contrées où prévaut l'industrie, mais les personnes compétentes assurent que dans les régions agricoles il y a encore beaucoup à faire sous ce rapport. Comme résumé statistique de ce chapitre, nous dirons qu'au 1^{er} avril 1915, le canton de Berne comptait 2684 classes primaires publiques dont 2196 allemandes et 488 françaises. D'après l'*Archiv*, il y avait 1429 instituteurs et 1265 institutrices. Ces écoles donnaient l'instruction à 113 137 élèves, dont 56 035 garçons et 57 102 filles.

Enseignement secondaire.

L'organisation de l'école secondaire bernoise se base sur la loi du 26 juin 1856. C'est dire que bien des progrès ont pu être réalisés en dehors de la loi précisément parce que, posant les principes généraux, elle laisse les coudées franches aux autorités.

Dans le principe, la plupart des écoles secondaires de l'ancien canton ont été fondées par des associations de pères de famille qui exigeaient des rétributions scolaires assez élevées. Peu à peu ces établissements ont été repris par les communes qui ont aboli l'écolage, introduit souvent la gratuité du matériel scolaire et amélioré les traitements du corps enseignant. Toutes les écoles secondaires du Jura sont des établissements municipaux.

Les communes sont tenues de fournir les locaux, y compris l'entretien, le chauffage et l'éclairage, ainsi que le mobilier, le matériel général d'enseignement, une place et un local de gymnastique avec les appareils. En outre, les communes se chargent de tous les frais d'administration et du traitement

des maîtres. L'Etat garantit à la commune pour une période de six ans — qui est renouvelée sur demande — une subvention annuelle égale à la moitié des traitements payés. Depuis quelques années, il fait une exception pour les traitements qui dépassent 5600 francs et sa subvention s'arrête dans ce cas à 2800 francs.

Les branches d'enseignement de l'école secondaire sont les mêmes que celles de l'école primaire, sauf que la deuxième langue moderne est obligatoire, et que le latin et le grec ne sont obligatoires que dans la section littéraire des progymnases, et encore le grec peut-il être remplacé par l'anglais ou l'italien.

Le latin et le grec sont facultatifs dans les sections scientifiques dites réales, tandis que l'anglais, l'italien, les exercices militaires sont facultatifs dans les deux sections. Les examens de maturité permettent de remplacer dans les sections littéraires le grec par l'italien ou l'anglais. Les filles sont dispensées des branches qui ne rentrent pas dans leur sphère.

Le plan d'études du 18 janvier 1890 classe les établissements secondaires sous quatre types principaux.

1° Les écoles secondaires à deux classes mixtes donnent une bonne instruction moderne, avec étude de l'allemand, sans langue classique. Elles tablent sur quatre années d'enseignement, deux dans la classe inférieure, deux dans la classe supérieure. L'entrée a lieu après l'achèvement de la quatrième ou cinquième année d'école primaire.

2° Les écoles secondaires à cinq classes mixtes, pouvant aussi être divisées en écoles de filles et écoles de garçons avec le programme précédent renforcé d'anglais et d'italien.

3° Les progymnases de cinq classes également divisés en deux sections, l'une littéraire avec latin commençant en II^e classe (13 à 14 ans) et grec commençant en I^{re} classe (14 à 15 ans) et l'autre scientifique (réale) avec des leçons spéciales dès la II^e classe en algèbre, géométrie et dessin géométrique.

4° Le gymnase supérieur à trois classes suivies d'une *prima* supérieure d'une demi-année, avec deux sections (littéraire et réelle) conduisant au certificat de maturité.

Les gymnases de Berne et de Berthoud ont introduit une troisième section, dite commerciale, qui fournit des élèves aux écoles supérieures de commerce. Le canton de Berne a

quatre gymnases complets. Au 1^{er} avril 1915, celui de Berne avait 52 classes, 74 maîtres et 1234 élèves ; celui de Berthoud, 10 classes, 20 maîtres et 279 élèves ; celui de Bienne, 27 classes, 33 maîtres et 754 élèves ; celui de Porrentruy, 12 classes, 17 maîtres et 260 élèves. Nous n'avons pas de données sur le gymnase libre de Berne. L'enseignement se donne en français à Porrentruy et dans la section française du progymnase de Bienne qui compte 230 élèves. Thoune, Neuveville et Delémont ont des progymnases. Les écoles secondaires de filles de Berne et de Bienne ont des sections commerciales.

Les élèves entrent à l'école secondaire à l'âge de dix ans révolus. Ils passent un examen d'admission et payent une finance d'entrée de cinq francs, versés au fond d'école pour être capitalisés. La promotion dépend également de la réussite d'un examen. La finance de promotion de deux francs est également capitalisée. L'écolage, aujourd'hui presque partout aboli pour les élèves de la commune qui entretient l'école, ne peut s'élever au-dessus de 60 francs par an. Où on paye l'écolage, l'Etat se réserve deux places gratuites par classe. Les amendes pour absences non excusées sont fixées par le règlement local ; elles sont généralement de cinq centimes par heure.

Les élèves dont l'assiduité ou la conduite laisse à désirer peuvent être expulsés par la commission d'école. Un crédit annuel de 14 000 francs est destiné à faciliter la fréquentation des écoles secondaires aux écoliers peu aisés, mais bien doués, qui se préparent aux études supérieures. Ce crédit est surtout destiné aux familles qui ne sont pas domiciliées au siège de l'école.

A la suite d'une mise au concours, les maîtres sont nommés pour six ans par la commission d'école ; leur nomination est soumise à la ratification du Conseil exécutif. La loi distingue deux classes de maîtres ; les maîtres principaux et les maîtres auxiliaires (calligraphie, gymnastique, dessin, chant). Les traitements fixés par la loi sont aujourd'hui dérisoires. Le minimum est de 30 et 60 francs par heure de leçon donnée chaque semaine. Ainsi, avec 30 heures de leçon par semaine, le maître secondaire doit recevoir un traitement annuel d'au moins 900 ou 1800 francs. C'est là un minimum qui heureusement est largement dépassé dans la réalité.

Les instituteurs et les institutrices qui ont enseigné pen-

dant vingt ans au moins ont droit en cas d'invalidité à une pension de retraite pouvant atteindre au plus la moitié de leur traitement.

L'école secondaire est soumise à la surveillance de la commission d'école, de l'inspecteur secondaire et de la Direction de l'instruction publique.

Les commissions d'école secondaire se composent de cinq à neuf membres, dont la moitié plus un sont à la nomination du Conseil exécutif; les autres sont élus par les communes ou les corporations qui garantissent l'établissement. La commission est nommée pour six ans à chaque renouvellement de la période de garantie. Elle administre le fonds d'école, reçoit les subsides de la commune et de l'Etat, paye les maîtres et les autres dépenses, présente tous les ans un compte financier ainsi qu'un inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement. Elle remet à l'inspecteur à l'usage de la Direction de l'instruction publique, d'après formule uniforme, un rapport annuel sur la marche de l'établissement. Elle prend aussi toutes les mesures nécessaires pour le recrutement des élèves, la bonne marche des leçons, la discipline en classe, la surveillance et la direction des études. Les membres du corps enseignant assistent, avec voix consultative, aux séances de la commission. Si l'école a à sa tête un proviseur, celui-ci est le représentant-né de ses collègues.

Le proviseur est l'intermédiaire entre la commission et le corps enseignant. Il est rétribué spécialement pour ses fonctions. Il doit s'assurer du maintien de la discipline dans les leçons, de la valeur éducative des maîtres et des progrès des élèves. Il préside l'assemblée des maîtres qui est obligatoire pour chacun d'eux et dans laquelle sont discutées les propositions à soumettre à la commission. Le proviseur n'existe que dans les écoles ayant quatre classes au moins.

Les inspecteurs secondaires, au nombre de deux, dont l'un pour l'ancien canton et l'autre pour le Jura, ont à peu près les mêmes attributions que les inspecteurs primaires. Ils doivent spécialement tenir la main à ce que les exigences du plan d'études ne soient pas dépassées dans les examens d'admission à l'école secondaire, cela en vue d'y faire entrer des enfants de toutes les classes sociales suivant leurs capacités. Ils travaillent aussi à faire transformer en écoles communales

les quelques établissements appartenant encore à des associations corporatives. Les gymnases ne sont pas soumis à la surveillance des inspecteurs secondaires, qui peuvent même être déchargés de l'examen des langues anciennes. Les inspecteurs touchent un traitement de 5500 francs au plus; ils ont droit, en outre, tous les trois ans à une augmentation de 300 francs, de manière à atteindre le maximum au bout de neuf ans de service. L'inspecteur des écoles secondaires du Jura n'arrive pas au traitement indiqué ci-dessus. Le Conseil exécutif fixe les indemnités de déplacement. Les deux inspecteurs secondaires se réunissent aussi en conférence sous la présidence de M. le Directeur de l'instruction publique. Cette conférence est renforcée de trois membres nommés par le bureau du synode scolaire.

La haute surveillance des écoles secondaires appartient à la Direction de l'instruction publique. C'est elle qui prépare les ordonnances spéciales à soumettre à la discussion du Conseil exécutif.

Les maîtres sont formés à l'école normale supérieure (*Lehramtschule*) qui est une section de la faculté de philosophie de l'Université de Berne. Dans le semestre d'hiver 1915 à 1916, l'école normale comptait 103 étudiants dont 27 dames; la section des lettres comptait 67 élèves et la section des sciences 36 élèves. Les trois cinquièmes des étudiants sont porteurs du brevet primaire; la moitié sont des personnes qui ont déjà tenu une école.

Il y a chaque année deux sessions pour l'obtention du brevet secondaire. Le candidat doit avoir vingt et un ans. Il doit être porteur d'un certificat de maturité ou d'un brevet primaire et faire la preuve qu'il a suivi pendant deux ans les cours de l'université. Tous les candidats doivent être examinés en gymnastique; ceux qui ne sont pas porteurs d'un diplôme primaire ont à subir en outre un examen de pédagogie, et quiconque n'a pas encore pratiqué l'enseignement au moins pendant une année doit donner une leçon d'épreuve; ils ont le choix entre deux séries d'épreuves aboutissant au brevet littéraire et au brevet scientifique. Voici un exemple du choix des branches pour un brevet littéraire: langue maternelle, allemand, anglais ou italien, histoire, géographie; et un autre exemple du brevet scientifique: langue mater-

nelle, mathématiques, physique, dessin, botanique, zoologie. Il est à remarquer qu'il est loisible de modifier la liste des deux dernières branches. L'Etat délivre aussi un brevet de professeur de gymnase. En 1915, l'Etat a délivré 30 brevets de maître secondaire, 12 brevets de maîtresse secondaire et 13 brevets de professeur de gymnase.

En faisant abstraction des gymnases, le canton de Berne comptait, en 1915, 432 classes secondaires dans lesquelles enseignaient 391 maîtres principaux, 88 maîtresses principales, 63 maîtres auxiliaires et 137 maîtresses d'ouvrages. Ces classes étaient fréquentées par 12 425 élèves, soit 5926 garçons et 6499 filles. Des bourses ont été accordées à 210 élèves par 20 800 francs. Le certificat de maturité littéraire a été obtenu par 102 candidats ; le certificat scientifique par 50 candidats ; le certificat commercial par 20 candidats.

Ajoutons, pour terminer ce chapitre, que les manuels introduits dans l'enseignement secondaire sont soumis à l'examen de deux commissions, l'une allemande, l'autre française, qui proposent au Conseil exécutif de les admettre à titre obligatoire ou à titre facultatif.

Enseignement supérieur.

Nous avons vu que l'Université de Berne a été créée par la loi du 14 mars 1834 et ouverte solennellement le 25 octobre suivant.

L'organisation de cette école supérieure ne diffère pas de celle des autres universités suisses. La loi prévoit « le nombre nécessaire de chaires françaises, afin que les étudiants de la partie française du Jura puissent suivre les cours avec fruit ».

Le corps enseignant est divisé en trois classes : privat-docents devant être porteur du diplôme de docteur, professeurs extraordinaires, professeurs ordinaires. Les professeurs sont nommés pour six ans par le Conseil exécutif sur la proposition de la Direction de l'instruction publique qui recueille l'avis des professeurs de la faculté intéressée. Celui qui a reçu le diplôme de docteur est autorisé à enseigner publiquement comme privat-docent, mais les facultés ont des règlements particuliers concernant l'habilitation de ces candidats au professorat.

Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les privat-docents rétribués composent le sénat académique qui relève directement de la Direction de l'instruction publique. Le sénat nomme un rectorat composé du recteur de l'université, d'un prorecteur et d'un secrétaire. Le recteur est pris chaque année dans une autre faculté ; il a un traitement de 800 francs et le secrétaire touche 1500 francs. Chaque faculté nomme un doyen élu pour quatre ans et non rééligible. C'est dans le semestre d'hiver 1904 à 1905 qu'une personne du sexe (Dr Anna Tumarkin) a pour la première fois fait partie du sénat académique.

A l'origine l'Université de Berne avait quatre facultés : théologie protestante, droit, médecine et philosophie. Le Grand Conseil décréta, en 1874, la création d'une faculté de théologie catholique et une loi de 1900 fusionna l'école vétérinaire avec l'université pour y créer une sixième faculté. Le règlement du 7 juin 1912 a organisé dans la faculté de droit une section des sciences commerciales, économiques et administratives. Outre un professeur des sciences commerciales, elle a trois à cinq autres professeurs. Cette section délivre les grades de docteur et de licencié ès-sciences politiques.

C'est dans la faculté de philosophie qu'est organisée l'école normale supérieure (*Lehramtschule*) destinée à former des maîtres secondaires et des professeurs de gymnase. Le corps enseignant secondaire du Jura se plaint de ce que la langue et la littérature françaises soient enseignées pour répondre surtout aux exigences des étudiants allemands, les plus nombreux d'ailleurs. Il est juste de relever, par contre, que la Direction de l'instruction publique a toujours reconnu comme équivalentes les études littéraires faites à Lausanne, Genève ou Paris et qu'elle a même fait des déclarations publiques à ce sujet.

Le traitement des professeurs ordinaires varie de 5500 à 7000 francs ; il atteint le maximum au bout de douze ans. Dans les cas extraordinaires et pour attacher à l'université une personnalité éminente, le traitement peut être porté à 8000 francs. Ce traitement de 8000 francs est aussi attribué au professeur qui enseigne dans plus d'une faculté. Les professeurs extraordinaires ont de 2500 à 5000 francs, et les privat-docents rétribués, 600 francs.

L'Etat retient pour sa part le cinquième des finances d'études; en outre, trois et demi pour cent vont à la Caisse des veuves et orphelins de professeurs; un pour cent à la bibliothèque; un pour cent à la Caisse du sénat, et un pour cent à l'intendant de l'université.

En 1914, la Caisse des veuves et orphelins comptait 83 membres; elle avait une fortune de 201 000 francs et servait des pensions à sept personnes.

La construction des bâtiments universitaires s'est étendue sur une longue période. Pour ne pas heurter de front l'opinion populaire, il a fallu sérier les crédits. La Maternité, l'Anatomie (1896), l'Institut physiologique, la Policlinique (1898), l'Institut bactériologique, l'Hôpital de l'Isle ont consolidé et développé le bon fonctionnement de l'Ecole de médecine. Mais le progrès réclame toujours ses droits. Il est aujourd'hui question de développer la Maternité, qui n'a plus suffisamment de place, et de fonder une clinique pour le traitement de la tuberculose et particulièrement de la tuberculose du larynx.

Les grands services rendus, dès 1900, par l'Institut bactériologique sont très appréciés. Il a repris, en 1899, la succession de l'Institut bactério-thérapique Haccius de Lancy (Genève). Dès lors, une section y a été organisée (Institut Pasteur) pour traiter les personnes mordues par un chien enragé et pour le traitement antirabique en général. Les sérums préparés par cet institut ont une réputation européenne.

Le bâtiment principal de l'université a été inauguré le 4 juin 1903. Une statue du grand Haller a été érigée dans les environs immédiats en octobre 1908. Depuis 1903, la bibliothèque universitaire a été réunie à la bibliothèque de la ville; c'est là un grand progrès pour les recherches des étudiants.

Les conditions d'admission à l'université sont déterminées par le règlement du 6 février 1914. L'étudiant qui demande son immatriculation doit être porteur du certificat de maturité. Il n'est fait d'exception que pour les notaires qui doivent avoir achevé la 1^{re} classe du gymnase; pour les maîtres secondaires, qui produisent un brevet primaire et pour les professeurs de gymnase, qui sont inscrits sur la présentation d'un brevet secondaire. Il est évident que le certificat de maturité ouvre les portes de toutes les facultés.

Pendant le semestre d'hiver 1916-1917, l'université a été fréquentée par 1774 étudiants immatriculés et 460 auditeurs, soit un total de 2234 étudiants dont 357 étaient étrangers à la Suisse.

Dès la Réformation, les Bernois ont créé des fonds pour faciliter aux enfants pauvres et bien doués l'accès des études supérieures. Citons les fondations Tillier (1562), Fädmiger (1587), de Frisching (1762), administrées par les pasteurs de la ville de Berne en faveur des étudiants en théologie protestante. La fondation Lenz, de date moderne, fournit des bourses aux étudiants en théologie catholique. Le fonds Haller a été créé par souscription, le 12 décembre 1877, à l'occasion du centième anniversaire de la mort du poète et savant. Il est de 25 000 francs et la première bourse de 500 francs a pu être délivrée en 1907 à l'occasion de l'inauguration de la statue de Haller. Elle est destinée aux étudiants suisses qui se vouent à l'étude des sciences naturelles. La médaille Haller de 25 ducats (265 francs) date du 1^{er} janvier 1809 ; elle est de nouveau frappée en or depuis 1904 grâce à la libéralité de M. Zeerleder-de Fischer, ancien inspecteur forestier, qui a fait les frais d'établissement de nouveaux coins, les anciens ayant été détériorés en 1884. Elle est décernée à l'étudiant sorti de l'Université de Berne qui s'est le plus distingué par sa conduite, son application et ses talents. Parmi les lauréats, on trouve un Argovien, un Chaux-de-fonnier, un Schaffhousois et des Bernois de l'ancien canton, mais pas un seul Jurassien bernois.

La fondation du *Mueshafen* (850 000 francs) est l'œuvre du gouvernement bernois de 1528, qui, dans un cas de conscience, décida d'employer l'excédent du revenu des couvents de manière à « pouvoir en rendre compte devant Dieu et devant les hommes ». Par décisions des 16 et 20 novembre 1528, le Conseil décida de créer un *Mueshafen*, c'est-à-dire un établissement qui cuisait et distribuait des aliments « aux pauvres de la cité, aux gueux errants et aux escoliers voyageurs ». On donnait de la soupe, du pain, du blé, de la viande, des vêtements et des aumônes en argent. Le premier chaudron employé avait été acheté au château de Neuchâtel ; il contenait seize seilles. Peu à peu le Conseil de ville s'efforça de limiter les secours aux étudiants et aux écoliers et d'éliminer

les pauvres et les mendiants. Dès 1776, les dons en nature furent supprimés et remplacés par des secours en argent. En 1831, l'administration de la fondation passa à la Direction de l'instruction publique. En 1915, il a été alloué sur ce fonds des bourses pour 24 560 francs.

Le fonds du *Schulseckel* (150 000 francs) a délivré la même année 5650 francs en bourses de voyage aux étudiants qui étudient dans d'autres écoles supérieures que celles du canton de Berne, en particulier à l'Ecole polytechnique fédérale. Le fonds Théodore Kocher de 220 000 francs est destiné à favoriser les recherches biologiques. La faculté de théologie catholique a à sa disposition les intérêts de deux fondations (Lenz-Heymann) représentant un capital d'une centaine de mille francs.

En 1915, le nombre des professeurs de l'université était de 180, soit 60 professeurs ordinaires, 27 professeurs extraordinaires, 81 privat-docents et 12 maîtres et lecteurs. Ils ont donné en tout 495 cours sur 660 qui étaient annoncés ; 97 étudiants ont obtenu le grade de docteur et 9 celui de licencié.

La loi sur l'université donne à l'Etat l'obligation de veiller à ce que « les diverses branches des beaux-arts soient convenablement enseignées ». C'est ce qui a lieu. L'Etat bernois s'intéresse à l'Ecole des beaux-arts et fait toutes les années des acquisitions de tableaux et de gravures. C'est grâce à cette disposition légale qu'il a pu acquérir plusieurs toiles de Hodler et les *Lutteurs de l'Oberland* de Giron.

Enseignement spécial.

La législation bernoise soumet à la surveillance de plusieurs dicastères les écoles spéciales créées en vue de l'enseignement, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. La tendance actuelle est de réunir autant que possible sous la Direction de l'instruction publique tous les établissements qui par leur but général et populaire en dépendent naturellement. Il n'en est pas de même des écoles spéciales du degré moyen qui ont une tendance nettement professionnelle, industrielle et agricole.

Nous parlerons d'abord des écoles normales destinées à

former des instituteurs et des institutrices primaires. L'Etat entretient quatre écoles, dont deux à Hofwil-Berne et Porrentruy forment des instituteurs, et deux, à Hindelbank et Delémont, préparent des institutrices.

Ces établissements datent de la période libérale de 1830. L'école normale allemande fut créée la première et installée à Münchenbuchsee, puis à Hofwil. Elle fut plus tard divisée en deux sections de deux cours annuels; l'une, inférieure, est restée à Hofwil et l'autre, supérieure, est installée à Berne dans un bâtiment neuf.

L'école normale de Delémont est venue la dernière; c'est elle qui a le plus souffert de nos dissensions politiques puisqu'elle a été supprimée en 1853 par le gouvernement conservateur et rétablie, en 1861 seulement, par le Conseil d'Etat radical.

L'école normale de Hofwil-Berne a 145 élèves répartis en deux séries parallèles sur quatre années d'études, soit huit classes en tout. Porrentruy, avec quatre années d'études également, compte 60 élèves. Hindelbank n'a qu'une seule classe d'une vingtaine de jeunes filles qui restent trois ans dans l'établissement. Une nouvelle série n'est admise que quand la précédente a achevé ses études. C'était aussi le système qui était introduit à Delémont. A partir de l'automne 1915, Delémont a trois classes, c'est-à-dire un cours d'études de trois ans, et pourra donner chaque année l'essor à seize nouvelles institutrices.

Il a été question récemment de fermer l'école de Hindelbank et de remettre à l'Etat la section pédagogique de l'école secondaire des filles de la ville de Berne. Des pourparlers étaient engagés, des propositions étaient faites, mais l'influence de la campagne a modifié les projets gouvernementaux et il est probable que l'école de Hindelbank se réorganisera sur le modèle de l'école normale de Delémont.

D'après la loi du 11 mai 1875, les branches d'enseignement des écoles normales sont la pédagogie, la religion chrétienne, le français, l'allemand, les mathématiques, les sciences naturelles, l'histoire, l'instruction civique, la géographie, la calligraphie, la tenue des livres, le dessin, le chant, la musique instrumentale (piano, orgue et violon), les exercices corporels, les travaux agricoles et horticoles. Les élèves sont

initiés pendant deux ans à l'enseignement dans une école d'application.

Le plan d'études des écoles normales est élaboré et publié par la Direction de l'instruction publique. Il y aura, dans l'après-guerre, un travail de coordination à entreprendre dans la mise au point des programmes des écoles normales. Celle de Hindelbank, par exemple, n'a publié son premier plan d'études qu'en 1905, bien que l'école ait été fondée en 1838.

L'admission des nouveaux élèves se base sur les résultats d'un examen d'entrée. Les aspirants doivent être ressortissants du canton ou être enfants de parents établis dans le canton. Ils doivent, en outre, avoir complètement achevé leur scolarité obligatoire. L'enseignement est gratuit. Les élèves qui vivent dans l'internat (toutes les jeunes filles et les jeunes gens des deux cours inférieurs) payent une pension qui varie suivant les ressources des parents, de 250 à 750 francs. Les jeunes gens des deux dernières années qui profitent de l'internat reçoivent une bourse de 600 francs. Les examens du brevet sont dirigés par une commission de treize membres auxquels sont adjoints neuf suppléants. L'élève breveté est obligé de desservir une école publique pendant les quatre premières années qui suivent sa sortie de l'école normale.

C'est le Conseil exécutif qui nomme les directeurs et les maîtres des écoles normales. Les traitements, fixés par un règlement, vont de 5000 à 7000 francs pour les maîtres et de 4000 à 6000 francs pour les maîtresses ; les directeurs ont 1000 francs de plus. Les maîtres et les maîtresses des écoles normales peuvent, après dix-huit ans de service, être mis à la retraite avec une pension qui ne doit pas excéder la moitié de leur traitement. Les directeurs et les maîtres peuvent contre indemnité équitable être logés et nourris, eux et leurs familles, dans l'établissement.

Deux commissions, l'une allemande et l'autre française, nommées par la Direction de l'instruction publique pour une période de six ans, sont chargées de la surveillance des écoles normales.

Outre les établissements qui sont entièrement à sa charge, l'Etat subventionne trois sections pédagogiques des écoles secondaires de filles de Berne, Saint-Imier et Porrentruy.

Berne a 6 classes avec 154 élèves ; Saint-Imier et Porrentruy ont chacun au maximum une vingtaine d'élèves. Ces deux dernières sections pédagogiques n'ayant plus aucune raison d'exister depuis la réorganisation de l'école normale de Delémont tomberont nécessairement par le retrait du subside de l'Etat.

L'école normale du Muristalden, près Berne, fournit chaque année une vingtaine d'instituteurs et la Nouvelle école des filles, à Berne, une trentaine d'institutrices. Ces deux établissements privés ont une tendance évangélique.

Le canton de Berne a aujourd'hui beaucoup trop d'instituteurs et d'institutrices sans place. De toutes parts on réclame avec raison une réduction notable des admissions dans les écoles normales.

* * *

L'enseignement complémentaire agricole se donne dans les cours ménagers et dans les écoles agricoles d'hiver, tandis qu'agriculteurs, laitiers et fromagers sont formés à la Rütli. Ces établissements sont sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture.

Tous les trois mois une vingtaine de jeunes paysannes peuvent entrer dans les cours ménagers de Schwand, près Münsingen. C'est une école agricole d'hiver avec exploitation d'un domaine. Les jeunes filles sont initiées non seulement à la tenue du ménage, mais aussi aux soins à donner à la basse-cour, à l'élevage du porc, à la culture du jardin. Trois maîtresses sont adjointes au corps enseignant masculin de l'école. Un comité de quatre dames est chargé de la surveillance de ces cours ménagers.

L'Etat de Berne entretient trois écoles d'agriculture d'hiver avec deux classes à Schwand, deux classes à la Rütli et une classe française à Porrentruy. Elles ont pour but de vulgariser les connaissances agricoles parmi les jeunes campagnards de dix-sept ans au moins, qui n'ont ni les ressources, ni le temps nécessaire pour fréquenter l'école de la Rütli. L'enseignement est gratuit. Le prix de pension est de 150 francs par cours de quatre mois. Pendant l'hiver 1915, on a compté 153 élèves à Schwand, 139 à la Rütli et 37 à Porrentruy.

L'Etat de Berne envoie ses jeunes horticulteurs à l'Ecole

cantonale de la Châtelaine, près Genève, et subventionne cet établissement par 400 francs.

Le Grand Conseil ayant décidé, en 1858, la création d'une école d'agriculture, l'Etat fit l'acquisition du domaine de la Rütli qui appartenait à la famille Fellenberg. L'établissement put être ouvert le 30 septembre 1860.

L'école a pour but de donner aux jeunes agriculteurs une éducation théorique et pratique, les mettant à même de diriger avec succès une exploitation agricole. Le domaine de la Rütli est cultivé comme ferme-modèle ; il sert en outre de champ d'expérience pour essais agricoles.

Les élèves à leur entrée doivent avoir seize ans révolus, faire preuve d'une bonne instruction primaire et posséder les qualités physiques nécessaires. Leurs connaissances sont constatées dans un examen d'admission. Le prix de pension à la Rütli est de 350 francs par an ; il est fait une remise totale ou partielle de la pension aux élèves pauvres mais bien doués, dont la conduite et l'application sont recommandables.

En 1915, la Rütli a donné l'enseignement à 70 élèves, divisés en deux classes superposées, l'une de 34 élèves, l'autre de 36 élèves. Le cours complet est de deux ans.

Le directeur et les maîtres sont nommés pour quatre ans par le Conseil exécutif.

Il existe encore à la Rütli une école de laiterie qui forme des laitiers et des fromagers. L'école exploite une laiterie-fromagerie qui recueille le lait des environs.

Les conditions d'entrée sont les mêmes que celles de l'école d'agriculture, sauf que les candidats doivent avoir 17 ans révolus et justifier de connaissances pratiques. Les cours sont d'une année pour les jeunes gens qui veulent étudier toutes les branches de la laiterie. Des cours d'un semestre sont donnés aux jeunes fromagers qui ont travaillé deux ans au moins dans une fromagerie et qui veulent compléter, par des notions et des expériences scientifiques, leurs connaissances pratiques.

En 1915, 7 élèves ont suivi le cours annuel ; 13, le cours d'été ; 33, le cours d'hiver. Le prix de pension est de 400 francs pour le cours annuel, de 220 francs pour le cours d'été et de 180 francs pour le cours d'hiver.

En 1915, l'école ménagère de Schwand a coûté 23 145 francs ;

l'école d'agriculture d'hiver de Schwand, 75 132 francs ; celle de la Rütli 41 381 francs ; celle de Porrentruy, 14 721 francs ; l'école d'agriculture de la Rütli, 42 654 francs ; l'école de laiterie, 29 056 francs, soit un total de 226 089 francs. La Confédération a remboursé au canton 65 682 francs.

* * *

Dans le canton de Berne, l'enseignement ménager se présente sous la forme de cours ou d'écoles complémentaires recevant parfois comme élèves des jeunes filles encore en âge de scolarité et sous la forme d'écoles ménagères proprement dites organisées par les communes, les corporations ou les sociétés d'utilité publique.

A Berne, à Bienne, à Delémont, à Herzogenbuchsee, à Saint-Imier, à Thoun, à Choindez, etc., les élèves des écoles primaires et secondaires sont initiées à la préparation des repas dans la cuisine scolaire et à la tenue du ménage dans des cours d'économie domestique.

Dans d'autres localités, — et c'est le plus grand nombre, — l'école ménagère revêt le caractère d'une école complémentaire de jeunes filles. L'enseignement comporte la langue maternelle, la tenue des livres, l'économie domestique, la préparation des repas si une cuisine est à disposition, les ouvrages du sexe, etc.

Les écoles ménagères proprement dites sont des internats qui donnent un enseignement complet. Les cours durent de trois à six mois. Citons les écoles ménagères de Berne, de Saint-Imier, de Worb, de Herzogenbuchsee, de Saignelégier. L'école de Berne a une section dans laquelle sont formées des servantes et domestiques.

On trouve dans le canton une cinquantaine de cours et d'écoles ménagères qui se répartissent sur trente-trois localités différentes. Nous n'avons pu dans les documents officiels trouver le nombre des élèves, parce que l'organisation varie d'un lieu à l'autre et que le classement de ces établissements divers n'est pas chose facile. A partir du 1^{er} janvier 1917, la surveillance de l'enseignement ménager appartiendra exclusivement à la Direction de l'instruction publique. Il sera plus facile à l'avenir de produire un tableau d'ensemble de ces établissements.

* * *

L'enseignement commercial est donné, comme nous l'avons vu déjà, dans les gymnases de Berne et de Berthoud qui délivrent le certificat de maturité commercial. Les écoles secondaires de filles de Berne (1876) et de Bienne (1896) ont également des sections commerciales. Ce système a été imité dans le principe par l'école secondaire mixte de Saint-Imier qui dès lors a transformé sa section en école de commerce.

En général, l'enseignement complémentaire commercial dans le canton de Berne est placé sous l'égide des sections de la Société suisse des commerçants. Nous ne connaissons que trois exceptions : à Tramelan et à Aarberg où c'est la commune et à Berne où c'est la Société des fonctionnaires (*Beamtenverein*) qui ont pris la direction des cours commerciaux. Ces cours, obligatoires pour les apprentis de banque, de commerce et de bureaux, durent trois ans ou six semestres. Les branches d'enseignement sont la langue maternelle, les langues étrangères, la correspondance, la calligraphie, l'arithmétique commerciale, la comptabilité, la géographie, l'instruction civique, le commerce et le droit commercial, la sténographie et la dactylographie. Les apprentis sont astreints à subir un examen à la fin des cours. Le canton est divisé, sous ce rapport, en plusieurs arrondissements et ces épreuves ont lieu toutes les années à Berne, Bienne, Berthoud, Langenthal, Porrentruy, Saint-Imier et Thoune.

Il y a des écoles de commerce à Bienne, Saint-Imier, Neuchâtel et Delémont avec un plan d'études de trois ans. Ces établissements préparent des employés pour les bureaux, le commerce et la banque, ainsi que des étudiants pour la section commerciale de l'Université de Berne qui a le caractère d'une école supérieure de commerce. C'est là que se forment les maîtres de commerce. Le règlement du 26 octobre 1909 fixe le programme des épreuves à subir par les aspirants au brevet. Le candidat doit d'abord être en possession du certificat de maturité d'un gymnase ou d'une école de commerce. Il doit justifier de trois années d'études académiques et d'une année de pratique dans une maison de commerce. Les épreuves sont théoriques et pratiques. Ces derniers consis-

tent dans deux leçons d'épreuve d'une demi-heure chacune. Les épreuves théoriques sont orales et écrites.

Le programme comprend la pédagogie, la langue maternelle, l'arithmétique commerciale et la tenue des livres, l'économie politique et l'histoire du commerce, le droit et la géographie commerciale. Les notes varient de 1 (très bien) à 5 (insuffisant); pour réussir, il faut obtenir au moins la note 3 dans toutes les branches.

En 1915, les sections bernoises de la Société suisse des commerçants ont fait donner, dans 14 localités différentes, l'enseignement commercial à 1781 apprentis et apprenties. Les dépenses se sont élevées à 133 478 francs, ce qui représente 43 centimes par heure de leçon, la moyenne pour la Suisse étant de 53 centimes. Le canton a contribué à ces dépenses par 40 520 francs, la Confédération par 39 040 francs et les patrons et particuliers par 7140 francs.

La même année, il y avait dans les écoles de commerce 77 élèves à Neuveville, 42 élèves à Delémont et 39 élèves à Saint-Imier.

Tout ce qui concerne l'enseignement commercial rentre dans le dicastère de la Direction cantonale de l'Intérieur.

* * *

Il faut faire remonter à la loi organisatrice du 24 juin 1856 la création de l'enseignement professionnel, qui est placé également sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. Cette loi prévoit, en effet, des écoles d'artisans (*Hanwerkerschulen*) dans lesquelles les apprentis et les jeunes ouvriers reçoivent un enseignement approprié à leur profession. C'est ce qui explique pourquoi, dans l'ancien canton, les écoles professionnelles sont connues sous le nom d'écoles d'artisans.

La loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages a développé cet enseignement et décrété l'obligation pour l'apprenti de fréquenter les écoles complémentaires industrielles ou commerciales, quand elles existent dans la localité ou dans les environs. Le patron est obligé de donner à son apprenti le temps libre nécessaire pour la fréquentation des cours. Il est tenu aussi d'envoyer son jeune ouvrier à l'examen d'apprenti

et de lui fournir dans ce but tout le matériel nécessaire. La fréquentation d'une école professionnelle, industrielle ou commerciale, dispense de l'inscription dans les cours complémentaires généraux, introduits à titre obligatoire par la commune.

L'ordonnance du 6 mars 1907 fixe les branches d'enseignement des cours professionnels. Ce sont la composition, le calcul, la comptabilité, le dessin et l'instruction civique. Le cours d'été dure vingt semaines ; le cours annuel est de trente semaines au moins.

De nombreuses ordonnances fixent la durée de l'apprentissage pour les différents métiers. Elle est de trois ans, en général, descend à deux ans pour les boulangers et les bouchers, et monte à quatre ans pour les lithographes et les monteurs de boîtes en or, par exemple. Si, dans son examen de fin d'apprentissage, l'ouvrier n'obtient pas les notes suffisantes, l'apprentissage est prolongé de six mois.

Les programmes à la base de l'examen sont ceux de l'Union cantonale des arts et métiers. Le canton est divisé en 29 arrondissements ayant chacun une ou plusieurs commissions d'apprentissage, comptant sept membres au moins. Ce sont ces commissions qui surveillent la fréquentation des écoles professionnelles, nomment les maîtres, envoient les apprentis aux examens. Les commissions qui veulent obtenir un subside d'Etat en font chaque année la demande à la Direction de l'Intérieur. La demande est accompagnée d'un budget en deux exemplaires.

Il y a six commissions d'examens : Oberland ; Mittelland ; Emmenthal-Haute-Argovie ; Seeland ; Jura, et Horlogers de tout le canton. L'examen de chaque apprenti comporte *a*) une épreuve pratique dans un atelier ; *b*) un examen oral sur les connaissances professionnelles ; *c*) un examen des connaissances scolaires. L'examen dure un à trois jours pour les épreuves *a*) et *b*) et un demi à un jour pour les connaissances acquises à l'école. En 1915, sur 2249 apprentis examinés, 2208, soit le 98 %, ont pu être diplômés. La note très bien est obtenue par le cinquième, et la note bien par la moitié des candidats. Les connaissances scolaires l'emportent sur l'examen d'atelier et les connaissances professionnelles. Sur 319 apprentis de commerce, 301 ont reçu le diplôme.

Ces années dernières, cinquante localités du canton de Berne avaient organisé des écoles professionnelles ; en 1915, ces cours ont été fréquentés par 3360 élèves, dont 2761 jeunes gens et 599 jeunes filles, sans compter Berne et Saint-Imier, qui ont des cours analogues, sous le nom d'écoles des arts et métiers. En tenant compte de ces deux établissements, on trouve dans le canton 4973 apprentis (3941) et apprenties (1032) dans les cours professionnels.

Des ateliers d'apprentissage complet existent à Berne, Bienne, Porrentruy, Saint-Imier, Brienz et Steffisbourg.

Les ateliers d'apprentissage de la ville de Berne ont été fréquentés, en 1915, par 150 apprentis, dont 66 mécaniciens, 31 menuisiers, 30 serruriers et 23 ferblantiers. L'école d'ébénisterie (meubles) a eu 23 élèves. L'Etat de Berne a subventionné ces ateliers par 40 427 francs, pendant le même exercice.

Porrentruy a une école de menuiserie qui a eu 7 élèves en 1915. Dès lors, les cours ont été suspendus, faute d'apprentis, les jeunes gens trouvant des avantages immédiats et rémunérateurs dans la fabrication des munitions.

Les écoles d'horlogerie ont été fréquentées par 192 élèves, dont 47 à Bienne, 42 à Porrentruy, et 103 à Saint-Imier. Les cours complets de ces établissements durent quatre ans, mais la grande majorité des élèves se jettent sur les cours rapides destinés à former des régleuses, des sertisseuses, des acheveurs, des pivoteurs, des mécaniciens, etc. Les cours pour horlogers-rhabilleurs durent aussi quatre ans. L'école d'horlogerie de Bienne est une section de l'école technique cantonale. En 1915, l'Etat a subventionné l'école de Saint-Imier par 16 500 francs, et celle de Porrentruy par 9145 francs.

La sculpture sur bois exige deux ans d'apprentissage pour les articles courants, et trois ans pour les objets artistiques. En 1915, l'école de sculpture de Brienz a eu 6 élèves dans la division de sculpture, 13 dans la division de dessin, et 7 dans celle de la peinture des jouets. L'école a reçu un subside d'Etat de 6175 francs.

L'école de poterie de Steffisbourg, qui a eu 9 élèves, a reçu de l'Etat 435 francs.

A Berne, la Société des ouvriers relieurs, l'Union des ouvriers en métaux, la Société des pâtissiers-confiseurs, organisent des cours spéciaux non seulement en vue de pré-

parer les apprentis aux épreuves qui terminent l'apprentissage, mais aussi pour perfectionner les jeunes ouvriers.

Avec le concours de l'Etat et de la Confédération, la ville de Berne entretient une école professionnelle de jeunes filles, suivie, en 1915, par 55 tailleuses, 21 lingères et 6 brodeuses. L'établissement organise en outre des cours de perfectionnement dans le dessin de patrons, la confection, la lingerie, le repassage, la mode, le raccommodage, la cuisine. Ces cours spéciaux ont été fréquentés par 642 jeunes filles et femmes. La subvention de l'Etat a été de 8000 francs.

* * *

L'enseignement technique proprement dit a pour centres principaux Berthoud et Bienne. La loi du 26 octobre 1890 décida en principe la création d'une école technique cantonale. Le but était de former des conducteurs de travaux capables, soit de réaliser dans la pratique les plans des ingénieurs, architectes et mécaniciens, soit de surveiller et de contrôler les procédés de fabrication dans l'industrie et l'alimentation.

Bienne avait déjà organisé son technicum quand Berthoud se mit également sur les rangs pour revendiquer l'école technique cantonale, la loi ayant laissé au Grand Conseil la faculté de désigner le siège du nouvel établissement. Dans sa séance du 11 mars 1891, le Grand Conseil opta pour Berthoud et c'est ainsi que le canton de Berne eut deux écoles techniques. Dès lors, par la loi du 31 janvier 1909, l'école de Bienne a aussi été adoptée par l'Etat.

L'école de Berthoud a cinq divisions: 1^o Construction du bâtiment; 2^o Ponts et chaussées; 3^o Mécanique; 4^o Electro-technique; 5^o Chimie.

La fréquentation de cette école technique suppose un apprentissage pratique d'un à trois ans qui, dans la règle, doit se faire avant l'entrée dans l'établissement. L'admission et la promotion dépendent de la réussite d'examens. L'écolage est de 25 francs par semestre; les cours durent cinq semestres dans toutes les sections.

L'école a vingt professeurs et elle a compté, dans la dernière année scolaire, 609 élèves, dont 302 du canton de Berne; 541 avaient commencé un apprentissage avant leur entrée à

l'école. Le diplôme a été délivré à 35 élèves constructeurs de bâtiments ; à 19 constructeurs de ponts et chaussées, à 22 mécaniciens, à 33 électro-techniciens et à 5 chimistes.

A Bienne, on trouve : 1^o Une école de techniciens-mécaniciens ; 2^o une école de techniciens-électriciens (électro-monteurs) ; 3^o une école de techniciens-architectes ; 4^o une école de petite mécanique ; 5^o une école d'art industriel (modelage, gravure, ciselure) ; 6^o une école d'horlogerie ; 7^o une école des chemins de fer et des postes. Le technicum organise aussi, pour les nouveaux élèves, un cours préparatoire de six mois.

Les cours principaux durent six semestres ; ils sont de quatre semestres pour les services administratifs. L'écolage est de 25 francs par semestre pour les élèves de nationalité suisse ou dont les parents ont leur domicile en Suisse. Pour les étrangers, l'écolage est de 100 francs et même de 150 francs pour l'école d'horlogerie.

Pendant le dernier exercice 1916-1917, le nombre des élèves s'est élevé à 414, dont 214 Bernois et 40 étrangers à la Suisse. L'école a délivré 55 diplômes en tout.

L'enseignement est donné par 32 professeurs et 3 maîtres auxiliaires. Quant aux traitements, les maîtres sont divisés en quatre classes (4900-6100 ; 4400-5600 ; 3600-4800 ; 3000-4200 francs) ; le maximum est atteint après douze ans de service, car il est prévu quatre augmentations de 300 francs tous les trois ans.

Notre notice sur l'enseignement technique et industriel ne serait pas complète si nous passions sous silence les collections et la bibliothèque du conservatoire des arts et métiers, à Berne. Chaque année, plus de dix mille personnes visitent les modèles exposés. La salle de lecture est mise à profit par plus de huit mille lecteurs. L'école d'art qui est annexée au conservatoire a eu 10 élèves en moyenne pendant l'année 1915.

* * *

On sait quelle a été la grande influence des subsides fédéraux sur le développement des écoles artistiques, industrielles, commerciales et agricoles de la Suisse. L'école primaire, elle aussi, a reçu une impulsion bienfaisante par la loi du 25 juin

1903 sur les subventions fédérales. Pour sa part, le canton de Berne retire 387 000 francs, qu'il emploie comme suit : 130 000 francs à la Caisse d'assurance des instituteurs, 38 000 francs en suppléments de pensions aux instituteurs invalides, 60 000 francs aux écoles normales, 10 000 francs en subsides pour constructions scolaires, 60 000 francs aux communes lourdement chargées, 89 000 francs, soit 80 centimes par élève primaire aux communes pour leur faciliter la distribution d'aliments et de vêtements aux enfants pauvres des écoles.

En 1815, l'Etat de Berne dépensait 107 500 francs pour l'instruction publique, soit 54 500 francs pour l'Académie, 15 900 francs pour les écoles de la ville, 726 francs pour celles de la campagne et 2800 francs pour former des instituteurs.

En 1875, les dépenses se montent à 1 475 000 francs, soit 306 200 francs pour l'université, 380 000 pour l'enseignement secondaire, 618 000 francs pour l'école primaire et 127 600 fr. pour les écoles normales.

En 1915, la dépense totale s'élève à 7 841 320 francs, soit université 1 261 822 francs, enseignement secondaire 1 500 727 francs, écoles primaires 3 698 905 francs, écoles normales 421 684 francs. Dans cette somme ne sont pas comprises les dépenses de l'Etat pour l'enseignement professionnel, commercial, agricole et ménager. qui se sont élevées, en 1915, à la somme de 851 000 francs. Ajoutons-y les dépenses des communes qu'on peut évaluer à une fois et demie celles de l'Etat, et l'on verra quel est le chemin parcouru depuis l'époque où Leurs Excellences avaient en mains les rênes de l'Etat, jusqu'au moment actuel, caractérisé par le réveil des idées démocratiques dans les masses profondes du peuple. Nous sommes à un tournant de l'histoire ; le salut du peuple ne peut être assuré que par l'émancipation des esprits, la lutte contre l'égoïsme et le mal, le dévouement de tous au bonheur de l'ensemble. L'école a encore un beau et noble rôle à remplir.

H. GOBAT.